

DECRET N° 81-302 du 29 septembre 1981

portant régime douanier et fiscal de
la Société Nationale de Transports
Aériens "AIR-BENIN".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret N° 78-209 du 14 août 1978 portant création et approbation des statuts de la Société Nationale de Transports Aériens "AIR BENIN",
- VU les conclusions des travaux de la Commission Interministérielle créée sur instructions du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 23 Avril 1980 (cf Relevé N° 13/SGG/REL du 24 Avril 1980),
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Août 1981.

DECRETE :

Article 1er. - Il est accordé à la Société Nationale de Transports Aériens "AIR-BENIN" dont le siège est à COTONOU Plabe des Martyrs, B.P. 824, le Bénéfice des exonérations ci-après :

Article 2. - En matière d'impôts :

1 - Impôts directs :

- La taxe d'apprentissage

2 - Impôts indirects :

- L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI)

.../...

3 - Droits d'enregistrement et de timbres :

a - Les droits et taxes exigibles à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter.

b - Les droits et taxes de transmissions, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu.

c - Tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts.

d - Les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs.

Article 3.- En matière de douanes :

a - Il est accordé aux matériels et documents ci-après énumérés présentés par la Société Nationale de Transports Aériens " AIR-BENIN" et entrant dans son exploitation directe, la franchise des droits et taxes à l'exception de la taxe dite de statistique.

Il s'agit notamment de :

A) MATERIEL DESTINE A LA REPARATION, A L'ENTRETIEN ET AU SERVICE DES AERONEFS.

- Moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).

- Parties et pièces de cellules (y compris les tôles profilées de classification avion), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).

- Instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification avion.

- Equipement d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées.

- Engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique, de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées, formées et leurs raccords).

.../...

- Circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées.
- Appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées.
- Matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord. Fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, armoires avec plateau repas ... etc.
- Pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres.
- Equipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker radars météorologiques, radars-doppler... etc ; leurs parties et pièces détachées.
- Equipement radio télécommunications-tiroirs émetteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations ... etc, leurs parties et pièces détachées.
- Enregistreurs de vol et accessoires.
- Outillage et troussees d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou machines-outils spéciales.

Equipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essai spéciaux.

- Groupes de démarrage électriques ou pneumatiques.
- Groupes d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs.
- Groupes de climatisation au sol des aéronefs.
- Plate-forme, marchepieds d'entretien.

Chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs.

Equipements radio au sol - (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques).

- Extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs
- Vérins spéciaux pour aéronefs.
- Dispositifs de remorquage pour aéronefs.
- les pièces de rechange importées pour l'entretien et la réparation des aéronefs.

B) MATERIEL POUR L'EMBARQUEMENT, LE DEBARQUEMENT ET
LE SERVICE DES PASSAGERS

- Marchepieds mobiles.
- Matériel spécial d'hôtellerie.

.../...

C) MATERIEL DE MANUTENTION

- Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.
- Appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivre des aéronefs.

D) Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passages, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaisons

E) Les matériels publicitaires et de propagande.

F) Le carburant sur le régime intérieur et extérieur.

Article 4. - La Société Nationale de Transports Aériens "AIR-BENIN" est par contre assujettie :

A) EN MATIERE D'IMPOTS :

a - Aux impôts sur les bénéfices industriel et commercial (BIC) à un taux réduit de 20 %.

b - A la contribution des patentes au tarif forfaitaire de 200.000 F CFA pour son établissement principal à Cotonou et 50.000 F CFA pour chacun des établissements secondaires.

c - Aux impôts et taxes non expressément visés par le présent décret.

B) EN MATIERE DE DOUANES :

a - Les provisions de bord sur le régime intérieur sont toutes taxes comprises.

b - à des recensements périodiques des matériels objet de franchise et taxes par les services douaniers. Ces recensements constitueront en une comptabilité - matière en corrélation avec les diverses déclarations en douanes relatives à ces matériels

Article 5. - Les dispositions du présent décret prendront effet pour compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

.../...

Article 6. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

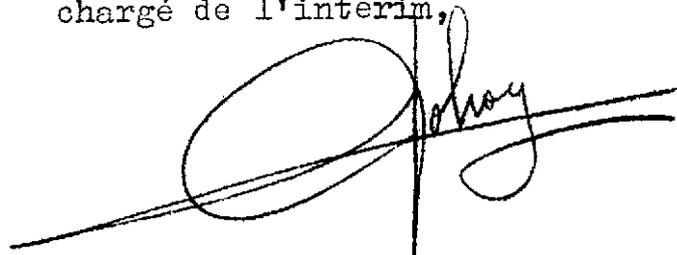
Fait à COTONOU, le 29 septembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Infor-
mation et de la Propagande,
chargé de l'intérim,

Le Ministre des Transports
et des Communications



Martin Dohou AZONHIHO



Francois DOSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF-MTC 10
autres Ministères 19 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde-Ch. 3
IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 UNB-ISJ 4 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 4 DD 4 "AIR BENIN" 10 JORPB 1.-